

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33

Procurations : 2

Délibération rendue exécutoire le :

22 NOV. 2013

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 08/11/2013

Affichage en date du : 08/11/2013

Publication de la présente en date du :

21 NOV. 2013

Réception en préfecture : **20 NOV. 2013**

L'an deux mille treize

le dix-huit novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Marie Anne CAMBON-BONAVITA ayant donné procuration à Mme Sylvie DREVES, Mme Anne-Sophie BELIER à M. Jacques LE BRIS.

Secrétaire de Séance : Mme Martine BIZIEN.

N° 2013-11-09

***Objet* : Projet de ré-informatisation des médiathèques – Convention de mise à disposition de services du système d'information de Brest métropole océane - Autorisation de signer.**

Rapporteur : Gisèle KERDRAON

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°2013-09-11 de projet de ré-informatisation des médiathèques municipales du territoire de BMO,

Mme Gisèle KERDRAON, adjointe à la Culture, rappelle, qu'au cours de la dernière séance, le conseil a adopté le principe d'une mise en commun de moyens pour la gestion informatique des médiathèques. Deux conventions ont ainsi été validées puis signées.

Un dernier aspect, relatif à l'hébergement des données et du logiciel, reste à approuver.

L'extension du réseau de fibres optiques à l'échelle du territoire de la communauté urbaine offre aux communes desservies l'opportunité technologique d'accéder aux ressources informatiques de Brest métropole océane dont le système d'information est sécurisé et pérenne grâce notamment à l'existence de deux salles informatiques distantes fonctionnant en miroir.

Ainsi, les outils logiciels et les données des bibliothèques peuvent être hébergés sur des serveurs de l'infrastructure technique de Brest métropole océane, partie intégrante du Système d'Information géré par la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications (DSIT). Le projet de convention annexé récapitule les caractéristiques et engagements de la commune et de Brest métropole océane sur ce volet du projet de ré-informatisation des médiathèques de la communauté urbaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

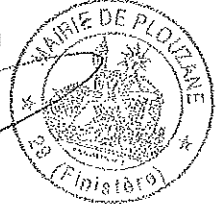
➤ **ACCEPTE** les termes de la convention jointe,

➤ **AUTORISE** M. le Maire à la signer et à prendre toute disposition permettant sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 19 novembre 2013

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20131118-delib2013-11-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2013

Publication : 20/11/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Convention de mise à disposition de services du système d'information de Brest métropole océane

ENTRE :

Brest métropole océane, 24 rue Coat-ar-Guéven, 29200 Brest, représentée par son Président, François CUIILLANDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n° du 13 décembre 2013,

d'une part,

ET :

La commune de PLOUZANE, Place Anjela Duval, 29280 Plouzané, représentée par son Maire, Bernard RIOUAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2013-11-09 du 18 novembre 2013,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble : « les parties ».

Préambule

Le renforcement en cours du maillage du territoire de Brest métropole océane en équipements de lecture publique et l'évolution des usages culturels des habitants ont poussé les différentes villes à engager une réflexion pour développer la coopération entre elles dans le domaine de la lecture publique. Les villes de Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plouzané ont adopté le principe de la mise en réseau de leurs bibliothèques, sans transfert de compétence. Brest métropole océane s'inscrit également dans cette démarche par l'implication du centre de documentation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique ainsi que de l'artothèque et de la bibliothèque du musée des Beaux-Arts.

Ce projet de coopération est basé sur le partage des outils informatiques classiques de gestion des bibliothèques et sur la création d'un portail web de lecture publique donnant accès à une offre documentaire et de services en ligne commune.

L'extension du réseau de fibres optiques à l'échelle du territoire de la communauté urbaine offre aux communes desservies l'opportunité technologique d'accéder aux ressources informatiques de Brest métropole océane dont le système d'information est sécurisé et pérenne grâce notamment à l'existence de deux salles informatiques distantes fonctionnant en miroir.

Ainsi, les outils logiciels et les données des bibliothèques seront hébergés sur des serveurs de l'infrastructure technique de Brest métropole océane, partie intégrante du Système d'Information géré par la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications (DSIT).

Dans ce cadre et en vertu de l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de PLOUZANE a souhaité bénéficier de la mise à disposition de cette infrastructure informatique pour son propre fonctionnement.

Article 1 : Conditions d'accès aux services

La présente convention définit les conditions générales de mise à disposition par Brest métropole océane à la commune de PLOUZANE, du service d'infrastructure de serveurs virtuels informatique nécessaire à l'hébergement des outils logiciels des bibliothèques (SIGB et portail).

La commune de PLOUZANE désignera par écrit un correspondant chargé des relations avec la D.S.I.T. de Brest métropole océane. Il assurera notamment les fonctions précisées à l'article 2 (paragraphe 2.3) relatif au suivi et à la gestion des données. Il sera également l'interlocuteur privilégié de la D.S.I.T. comme précisé à l'article 6 relatif au suivi du fonctionnement des services.

Article 2 : Responsabilités des parties

2.1 - Quant à l'utilisation des services

Sous peine de résiliation de la présente convention, la commune de PLOUZANE s'engage :

- à n'utiliser le service auquel elle a souscrit que pour ses missions ;
- à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de Brest métropole océane au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier du service souscrit au nom de la commune de PLOUZANE.

2.2 - Quant à la sécurité

Les systèmes d'information gérés par la direction des systèmes d'information et de télécommunications (D.S.I.T.) respectent la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité (PSSI). Les chapitres de cette PSSI qui s'appliquent dans le cadre de cette convention sont précisés ci-dessous. La PSSI est consultable sur demande auprès du responsable de la sécurité des systèmes d'information de Brest métropole océane (02.98.34.30.00).

Les procédures détaillées en annexes à cette PSSI sont confidentielles. Elles pourront faire l'objet d'une présentation à la commune de PLOUZANE, sur sa demande, dans le cadre d'une visite des installations techniques de Brest métropole océane.

Infrastructure d'hébergement et réseau

Brest métropole océane héberge les composants techniques dans ses locaux situés sur le territoire de la communauté urbaine. L'infrastructure d'hébergement est redondée dans deux salles sécurisées distantes et reliées par deux réseaux distincts en fibres optiques.

Des procédures de sécurisation physique et environnementale de l'infrastructure sont mises en œuvre selon le chapitre II-1 de la PSSI.

Exploitation

L'exploitation et la maintenance sont assurées par le personnel de Brest métropole océane ou ses prestataires.

Des procédures d'exploitation, notamment de sauvegarde, et de sécurisation de réseau sont mises en œuvre selon le chapitre II- 2 de la PSSI.

2.3 - Quant à la confidentialité des données

Brest métropole océane s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses prestataires :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention et avec l'accord préalable de la commune de PLOUZANE ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques.

La commune de PLOUZANE, propriétaire de ses données, désignera un correspondant. Celui-ci et éventuellement la personne à qui il donnera délégation pour le suivi et la gestion des dites données au sens du chapitre 4 de la PSSI sera reconnu par Brest métropole océane comme seul habilité à :

- autoriser l'accès d'une personne aux données ;
- révoquer un droit d'accès ;
- demander un changement de mot de passe (en dehors de la procédure ordinaire) ;
- demander les traces de connexion aux données.

Ces demandes seront formulées auprès du service Assistance Utilisateurs (02 98 33 55 55). L'application des mesures demandées fera l'objet d'une notification par courriel au demandeur. Les demandes seront archivées.

La commune de PLOUZANE veillera à faire respecter par son personnel la confidentialité des identifiants et mots de passe attribués, ainsi que la procédure normale de renouvellement de mots de passe (calendrier, force des mots de passe).

2.4 – Quant aux manipulations de données à caractère personnel

Le responsable du traitement au sens de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée (article 3) est la commune de PLOUZANE.

Les parties conviennent que la commune de PLOUZANE s'acquittera des formalités déclaratives relatives au traitement auprès de la CNIL. Brest métropole océane apportera son soutien si la commune de PLOUZANE le souhaite pour effectuer ces formalités, ainsi que son conseil pour les modalités de mise en œuvre.

La commune de PLOUZANE fournira au correspondant « informatique et libertés » (CIL) de Brest métropole océane la preuve que les formalités requises ont été effectuées.

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, Brest métropole océane s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Toutefois au cas où des données à caractère personnel seraient divulguées du fait de Brest métropole océane, celle-ci s'engage à en informer rapidement et complètement la commune de PLOUZANE par écrit.

En cas de divulgation de données à caractère personnel d'origine inconnue, Brest métropole océane apportera son concours à la commune de PLOUZANE pour déterminer la cause de cet incident et mettre en œuvre le cas échéant des mesures correctives.

Brest métropole océane n'exercera aucun contrôle sur la qualité des personnes autorisées par la commune de PLOUZANE à accéder aux données ni sur la nature ou le volume des données extraites par ces derniers.

Si Brest métropole océane fait l'objet d'une requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire concernant des données à caractère personnel de la commune de PLOUZANE, elle orientera le demandeur vers le propriétaire des données.

Il reviendra à la commune de PLOUZANE de mettre en œuvre les dispositions réglementaires au quotidien, notamment :

- utiliser les données à caractère personnel conformément à la finalité prévue lors des formalités initiales. En cas d'extraction de données pour une réutilisation, ce nouveau traitement devra faire l'objet d'éventuelles formalités par la commune de PLOUZANE, auprès de la CNIL ;
- collecter des données à caractère personnel pertinentes au regard de la finalité recherchée ;
- effectuer des archivages ou purges de données pour se conformer à la durée de conservation des données prévue. En cas de besoin, Brest métropole océane fournira les moyens techniques nécessaires pour ces opérations à la demande de la commune de PLOUZANE ;
- assurer le droit à l'information des personnes.

En cas de demande par une personne, de la communication de l'intégralité des informations la concernant, Brest métropole océane apportera son concours technique à la commune de PLOUZANE pour satisfaire à la demande.

Article 3 : Durée – résiliation

La convention prendra effet le _____ pour une durée de 3 ans fermes. Elle est reconductible tacitement par période annuelle (12 mois de date à date) sans que la durée totale de la convention n'excède 8 ans.

En cas de non reconduction, le préavis sera d'une année.

En fin de convention, Brest métropole océane restituera ses données à la commune de PLOUZANE.

Brest métropole océane avisera la commune de PLOUZANE de tout arrêt de service en respectant un préavis d'un an.

Ce délai permettra à Brest métropole océane d'assurer la réversibilité des données, et à la commune de PLOUZANE de transférer le service.

Une fois la restitution effectuée, Brest métropole océane détruira les copies des données détenues dans ses systèmes informatiques et devra en apporter la preuve à la commune de PLOUZANE, dans un délai d'un mois suivant la signature du procès-verbal de restitution.

Article 4 : Description du service

Brest métropole océane met à disposition son infrastructure de serveurs virtuels, de stockage des données et en assure la sécurité. La politique de sécurité en vigueur est disponible à la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications.

Accessible au travers du réseau, ce service hébergé à Brest métropole océane permet la mise à disposition d'un serveur doté de la quantité de CPU, de RAM et d'espace disque requis par le bénéficiaire du service.

Ce service comprend :

- La mise à disposition d'un système d'exploitation Microsoft Windows Serveur ou Linux Red Hat ;
- La mise à disposition d'un système de gestion de bases de données (Oracle, Microsoft SQL*Server ou Mysql) ;
- La sauvegarde quotidienne des données ;
- Les restaurations des données à la demande du correspondant informatique de la commune de PLOUZANE ;
- Un outil de supervision (Nagios) ;

La commune de PLOUZANE déterminera en collaboration avec la D.S.I.T. la quantité de CPU, de RAM et d'espace disque pour les données.

Article 5 : Modalités financières

La commune de PLOUZANE devra s'acquitter d'une contribution d'accès pour le service souscrit.

Pour les services annuels, la contribution est due par année civile, au prorata de la durée des services souscrits. Ceux-ci seront facturés à partir de la date de mise en service effective (du 1^{er} au 15 inclus, facturation du mois en cours ; après le 15, facturation du mois suivant).

Les titres de recettes seront émis selon une périodicité au minimum annuelle, au maximum trimestrielle.

Les montants des contributions ne peuvent dépasser les frais réellement supportés par Brest métropole océane.

Les tarifs sont les suivants :

Service d'infrastructure de serveurs virtuels

Désignation	Montant unitaire annuel
vCPU (1 cœur)	169,76 €
1 Go de RAM	42,44 €
60 Go de disque pour le système	151,33 €
Licence système d'exploitation	102,41 €
Prestations de gestion, d'installation, de sauvegarde	790,76 €

Service de stockage centralisé des données

Désignation	Montant unitaire annuel
10 Go de données	25,20 €

Les tarifs pourront faire l'objet d'une modification par avenant.

Article 6 : Suivi du fonctionnement des services

Brest métropole océane veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

Un service d'assistance aux utilisateurs, assuré par la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications, est accessible au 02.98.33.55.55. aux heures ouvrables suivantes :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

Ces horaires sont non-contractuels et peuvent donc faire l'objet d'une modification.

Les incidents constatés le samedi sur le logiciel de bibliothèque seront signalés au 02 98 00 87 45.

Les incidents¹ et demandes² ne sont pris en compte qu'à partir de leur déclaration auprès du service Assistance Utilisateurs.

Chaque incident fera l'objet d'une déclaration auprès du service Assistance Utilisateurs par l'utilisateur concerné afin de faciliter son instruction.

¹ Incident : un incident est un événement qui perturbe ou pourrait perturber un service.

² Demande : la demande est un changement à faibles risques sur les services standards (exemples : demande de mots de passe, de volumes bureautiques, d'espace disque.)

En revanche, s'agissant des demandes, seul le correspondant désigné par la commune de PLOUZANE sera habilité à les transmettre au service Assistance Utilisateurs conformément à sa fonction précisée à l'article 2.3 - Quant à la confidentialité des données.

Brest métropole océane ne sera pas responsable des défaillances résultant des faits indépendants de sa volonté, dont, notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments placés sous la responsabilité de la commune de PLOUZANE.

Toute demande de restauration de sauvegarde doit être formulée auprès du service Assistance Utilisateurs. La demande et les actions réalisées sont enregistrées dans un dossier informatique accessible par le demandeur. La réalisation sera notifiée par courriel au demandeur. Si Brest métropole océane est à l'origine d'une restauration, la commune de PLOUZANE sera avertie des motifs, délais et impact(s) de cette restauration.

Article 7 : Gouvernance & demandes nouvelles

Les représentants des deux parties se réuniront au moins une fois par an afin d'optimiser les services. Les rencontres seront également l'occasion d'anticiper sur de nouveaux besoins.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Fait à BREST,

Le

Pour Brest métropole océane,

Le Président,

François CUILLANDRE

Pour la commune de PLOUZANE,

Le Maire,

Bernard RIOUAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20131118-delib2013-11-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2013

Publication : 20/11/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

